

## Commission d'accès à l'information

**Dossier :** 06 03 95  
**Date :** 27 juin 2006  
**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

Organisme

---

## DÉCISION

---

### L'OBJET

DEMANDE D'ACCÈS en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>

[1] En date du 6 décembre 2005, le demandeur transmettait à l'organisme sous la signature de ses procureurs, une demande visant à obtenir les coordonnées du conducteur d'un véhicule automobile ayant apparemment causé un accident dans lequel il a été impliqué et dans lequel son véhicule a subi des dommages importants.

[2] En date du 16 janvier 2006, la responsable de l'accès de l'organisme refusait de transmettre les renseignements demandés en invoquant les articles 14, 53, 54 et 59 (9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'accès*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelé « *Loi sur l'accès* ».

[3] En date du 6 mars 2006, le demandeur transmettait une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission). Une audition a été tenue le 2 juin 2006.

### **L'AUDIENCE**

[4] Les faits ayant suscité la demande d'accès du demandeur ne sont pas contestés par les parties. En date du 15 août 2005, au coin des rues Monseigneur Plessis et Soumande, à Québec, le demandeur est impliqué dans un accident. Alors qu'il est au volant de son automobile, un autre conducteur lui a coupé le passage. Voulant éviter ce dernier, le demandeur heurte un poteau.

[5] Immobilisé pendant quelques instants, le conducteur inconnu a ensuite pris la fuite au volant de son automobile. En conséquence, le demandeur n'a jamais pu identifier celui qu'il considère responsable de l'accident.

[6] Le demandeur ayant réclamé la présence des policiers à la suite de cet accident, un « rapport d'accident de véhicules routiers » a été rempli par les policiers appelés sur les lieux. Ledit rapport identifie le demandeur, mais ne comporte aucun détail sur le conducteur inconnu puisque ce dernier avait pris la fuite et qu'aucune collision n'était intervenue entre les deux véhicules impliqués.

[7] L'audience a permis à la Commission d'apprendre que des témoins présents sur les lieux ont pu relever à l'intention des services policiers le numéro d'immatriculation du conducteur inconnu. La procureure de l'organisme dépose sous le sceau de la confidentialité la pièce (O-6). Ce document est un « historique d'appel » comprenant une retranscription des appels reçus par la centrale 911 de l'organisme, le 15 août 2005, à l'heure approximative où a eu lieu l'accident. On y remarque que des personnes ont été témoins de l'accident et qu'ils ont communiqué le numéro d'immatriculation du véhicule qui a, sur-le-champ, été identifié par le préposé. Cette identification apparaît à « l'historique d'appel » déposé devant la Commission.

[8] De son côté, le demandeur indique qu'il a fait toutes les démarches possibles pour obtenir l'identification du conducteur inconnu, mais sans succès.

[9] Le demandeur qui n'était pas assuré pour les dommages à son véhicule se retrouve donc sans recours. La possibilité de prendre une action en justice pour être indemnisé pour les dommages matériels subis demeure la seule motivation de sa demande de révision.

[10] La représentante de l'organisme maintient qu'elle ne peut pas révéler l'identité du conducteur inconnu conformément aux articles 53, 54 et 59 (9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'accès*.

## **DÉCISION**

[11] Il importe de reproduire les dispositions ci-haut mentionnées de la *Loi sur l'accès* sur lesquelles s'appuie l'organisme afin de motiver son refus de communiquer les renseignements demandés.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2<sup>o</sup> ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

**Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :**

1<sup>o</sup> au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

**9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.**

(Les caractères gras sont du soussigné).

[12] L'organisme prétend que les renseignements demandés sont des renseignements nominatifs confidentiels puisqu'ils concernent une personne physique et permettent de l'identifier. On comprendra que c'est précisément le but de la démarche du demandeur.

[13] Les dispositions de la *Loi sur l'accès* comportent toutefois certaines exceptions qui permettent, dans des cas exceptionnels, de communiquer les renseignements personnels et l'article 59 contient une énumération de quelques-unes de ces exceptions.

[14] Selon le paragraphe 9 de cet article, l'organisme public peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de la personne concernée « à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement ... ».

[15] Toutefois, si l'organisme public peut communiquer un tel renseignement, il doit le faire, « **dans les cas et aux strictes conditions énumérées à cet article** ».

[16] C'est donc dire que le législateur insiste pour que l'organisme ne divulgue ces renseignements que suite à une application serrée de l'exception au cas sous étude.

[17] Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par la juge Michèle Pauzé de la Cour du Québec dans *Procureur général du Québec c. Jean Allaire*<sup>2</sup> où elle affirme :

« L'article 59 de la loi contient une restriction bien précise quand le législateur écrit qu'il ne peut communiquer un renseignement sans le consentement de la personne concernée, mais qu'il ajoute qu'il peut le faire « dans les cas et aux strictes conditions qui suivent ».

Cette emphase donnée à la transmission d'un renseignement dans des conditions applicables indique qu'il y a lieu d'interpréter avec restriction et prudence les exceptions prévues à cet article.

Dès lors, avant de transmettre un renseignement détenu par un organisme public sur une autre personne, il faut que les conditions précises de la loi soient rigoureusement appliquées. »

[18] Procédant à appliquer le paragraphe 9 de l'article 59 à la présente situation, la Commission considère que le demandeur est une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police. En effet, un rapport de police a été complété et indique qu'à 17 h 45, le 18 mai 2005, le demandeur désigné comme (T-1) a vu son automobile coupée par un autre véhicule et qu'en conséquence, il a foncé dans un poteau.

---

<sup>2</sup> [2002] C.A.I. 443.

[19] Tel que mentionné précédemment, le conducteur du véhicule ayant apparemment causé l'accident n'est pas identifié au rapport de police puisqu'il a pris la fuite.

[20] Toutefois, de façon très exceptionnelle, un « historique d'appel » du service 911 de l'organisme donne des renseignements sur l'heure de l'événement, l'endroit de son occurrence ainsi que les véhicules impliqués. Ces détails permettent à la Commission de faire le rapprochement immédiat et certain avec l'événement décrit par le demandeur.

[21] La concordance entre les renseignements contenus dans les deux documents convainc la Commission qu'une autre personne a été impliquée dans cet événement et qu'il ne s'agit pas d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

[22] Dans *SERVIRAP c. Ville de Terrebonne*<sup>3</sup> la Commission avait à statuer dans un cas semblable à la différence que les renseignements requis sur l'identité de l'autre conducteur étaient cette fois consignés au rapport de police. Dans cette affaire, on alléguait que l'absence d'un impact entre les deux véhicules faisait en sorte que le conducteur de l'autre véhicule n'était pas « une personne impliquée dans l'accident » et que les renseignements permettant de l'identifier ne pouvaient conséquemment être communiqués en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'accès*.

« Tel que mentionné plus haut, la preuve établit que les renseignements nominatifs en litige concernent une personne impliquée dans l'accident à titre d'auteur présumé de préjudice matériel subi par une autre personne impliquée dans le même accident, soit l'assuré de Canada-Vie. »

[23] Dans la décision précitée, la Commission n'a pas donné suite à la demande d'accès parce qu'elle a finalement considéré que l'assureur du demandeur n'était pas une « personne impliquée dans l'accident. » Son jugement relatif au tiers ayant provoqué l'accident demeure toutefois pertinent.

[24] La représentante de l'organisme a mentionné qu'elle s'en remettait à la décision de la Commission et qu'elle agirait en conséquence. Elle ajoute que les renseignements qu'elle détient ne sont pas des renseignements sûrs en ce sens qu'ils ne comportent pas la preuve d'une identification faite « en personne » du

---

<sup>3</sup> [2000] C.A.I. 64.

tiers impliqué dans l'événement. Ainsi, il n'y aurait aucune certitude, par exemple, que l'individu indentifié comme propriétaire du véhicule impliqué soit le même que celui qui était au volant du véhicule au moment de l'accident.

[25] Bien que ces remarques soient pertinentes, il n'en demeure pas moins que la preuve faite devant la Commission démontre avec prépondérance que l'organisme détient un renseignement sur l'identité d'une autre personne qui a été impliquée dans l'événement avec le demandeur.

[26] Ceci étant dit, la Commission rappelle que le libellé du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 59 indique que l'organisme « **peut** » communiquer un tel renseignement. Ainsi, c'est à l'organisme de décider s'il communique ou s'il retient un tel renseignement.

[27] Compte tenu de la discrétion accordée à l'organisme par la *Loi sur l'accès*, la Commission ne peut en conséquence ordonner à l'organisme de donner les renseignements requis au demandeur.

[28] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** la demande de révision du demandeur.

**JEAN CHARTIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> Line Trudel  
Avocate de l'organisme